



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de zonage d'assainissement
des communes de Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller,
Hégenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Rosenau,
Saint-Louis et Village-Neuf (68),
porté par la Communauté d'agglomération de Saint-Louis**

n°MRAe 2019DKGE178

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 17 mai 2019 et déposée par la Communauté d'agglomération de Saint-Louis (68) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement d'une partie de son territoire, à savoir l'ancienne communauté d'agglomération des trois Frontières, composée des 10 communes ci-après : Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est du 21 mai 2019 ;

Considérant :

- les compétences de la Communauté d'agglomération de Saint-Louis (CASL), notamment en matière d'assainissement ;
- le projet de plan de zonage d'assainissement (PZA) des communes de Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf situées dans le Haut-Rhin ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant les 10 communes précitées ;
- le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin, auquel sont soumises ces mêmes communes, qui tend à préserver la ressource en eau et à améliorer les états écologiques et chimiques des masses d'eau ;
- les Plans locaux d'urbanisme (PLU), approuvés ou en cours d'élaboration, tenant compte des perspectives d'évolution de ces 10 communes, dont la population est estimée à 55 430 habitants au 1^{er} janvier 2018 selon le dossier fourni ;
- l'Atlas des zones inondables (AZI) pour les communes de Bartenheim, Buschwiller, Hégenheim, Saint-Louis et Village-Neuf, ainsi que le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) en cours d'élaboration dans les communes de Blotzheim et d'Hésingue ;

- l'existence sur ces territoires communaux de nombreux milieux sensibles, situés essentiellement en bordure ouest, le long du Rhin et du Grand canal d'Alsace : 2 sites Natura 2000, 9 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, 2 ZNIEFF de type 2, 2 réserves naturelles nationales et des zones humides d'importance internationale (convention de Ramsar) ;
- à l'exception des 3 communes de Buschwiller, Huningue et Village-Neuf, les 7 autres communes du territoire sont en partie grevées par des servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection rapprochée et éloignée de différents captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Observant que :

- le projet fixe le principe général de l'assainissement collectif, sauf quelques exceptions très limitées en nombre pour lesquelles l'assainissement autonome prévaut ;
- le futur PZA tient compte des zones inondables qui ne concernent *a priori* que des zones naturelles ;
- les masses d'eau, la nappe d'Alsace et les zones naturelles du territoire bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement pour les 10 communes considérées ;
- 13 arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique répertorient des captages d'eau potable ;

Assainissement non collectif

- 1 % de la population visée par le futur zonage d'assainissement, soit environ 560 habitants, est placé dans une zone assainissement non collectif ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par la CASL, depuis le 1^{er} juillet 2017, qui assure à ce titre le contrôle, la vérification de la conformité et le suivi du bon fonctionnement des installations autonomes d'assainissement ;
- les contrôles réalisés en 2016/2017 font apparaître que 63 % des installations d'assainissement non collectif étaient non conformes à la réglementation en vigueur ;
- le pétitionnaire s'engage à contrôler d'ici fin 2019 les 131 installations d'assainissement non-collectif recensées dans le présent zonage d'assainissement ;

Rappelant que la réglementation impose la mise en conformité sans délais des dispositifs autonomes d'assainissement jugés non conformes lorsque ceux-ci ont un impact avéré sur l'environnement ou la santé des populations ;

Assainissement collectif

- le projet place 99 % de la population en zones d'assainissement collectif, pour lesquelles les masses d'eau superficielles sont jugées dans un état écologique « moyen » (Rhin 1, Augraben 1 et 2, Alte-Bach) ou « bon » (canal de Huningue, Grand canal d'Alsace) et dans un état chimique « mauvais » (canal de Huningue, Augraben 1, Grand canal d'Alsace), « bon » (Rhin 1, Augraben 2) ou non connu (Alte-Bach) ;
- le réseau de collecte des 10 communes, essentiellement de type unitaire (95 %), présente un linéaire de 300 km et fait l'objet d'une politique d'entretien et de préservation, sous forme de curage régulier des ouvrages spécifiques et des conduites (10 % du linéaire total par an) et de renouvellement ou réhabilitation (0,5 % du linéaire par an) ;
- la vérification des installations privatives réalisée en 2017 fait apparaître que 80 % des 14 928 branchements répertoriés étaient conformes à la réglementation ;
- 11 bassins d'orages ont été implantés en aval des 55 déversoirs d'orage existants, afin de réduire l'impact et la surcharge des eaux pluviales sur le réseau d'assainissement et la station de traitement des eaux usées et d'éviter les inondations et coulées de boues ; une télégestion de supervision de maintenance préventive a été mise en place pour l'ensemble de ces installations techniques ;
- ces 10 communes, ainsi que 8 autres communes, sont reliées à la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Village-Neuf mise en service en 2008, dont la capacité nominale est de 82 000 Équivalents-habitants (EH) et dont les performances épuratoires respectent les exigences fixées par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 ;
- la station de traitement de Village-Neuf traite aussi l'essentiel des eaux usées non domestique du territoire, à l'exception de l'entreprise DSM, qui possède sa propre station d'épuration, ainsi que des entreprises BASF et Novartis Biotech, dont les effluents sont traités par la station d'épuration ProRhéno de Bâle ;
- la police de l'eau constate que le ratio DCO/DBO₅¹ des effluents arrivant à la STEP est compris entre 3,1 et 3,4 ce qui signifie une forte présence d'effluents industriels ;
- 21 arrêtés d'autorisation de traitement, définissant un programme d'auto-surveillance des rejets, ont été mis en place avec les principaux producteurs d'eaux usées non domestiques (dont plusieurs Installations classées pour la protection de l'environnement) ; sur ces 21 arrêtés, 6 entreprises font l'objet de conventions spéciales de déversements ;
- la station d'épuration de Village-Neuf est jugée conforme en équipement et en performance, au 31 décembre 2017, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire² ; cependant, la charge maximale en entrée par temps sec s'élevait à 97 783 EH en 2017 contre 81 000 EH en 2016 ;

1 DCO : Demande chimique en oxygène / DBO₅ : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours

2 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

- si aucun problème de traitement n'a été noté en 2018, il est cependant constaté une augmentation significative de la charge brute de pollution organique (CBPO) pour la 3ème année consécutive, pour atteindre 128 000 EH en 2018 ;
- le pétitionnaire précise que ces chiffres de charges maximales lui paraissent peu significatifs et déclare (en se basant sur les charges journalières annuelles mesurées en entrée d'ouvrage) que la station dispose encore d'une réserve de 30 000 EH environ, permettant de pouvoir intégrer les eaux usées de populations supplémentaires ;

Recommandant :

- **que les 21 établissements industriels précités fassent l'objet dans les meilleurs délais d'une tierce expertise sur la possibilité et l'intérêt environnemental d'un dé-raccordement de leurs rejets du réseau d'assainissement collectif et que, sous réserve de faisabilité et de mise en œuvre de solutions alternatives, le dé-raccordement soit engagé dans la continuité ;**
- **qu'une étude soit réalisée pour analyser l'augmentation et la nature des charges entrantes constatées sur la station d'épuration des eaux usées de Village-Neuf et vérifier la capacité effective de cette STEP à traiter des charges supérieures à sa capacité nominale ;**

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté d'agglomération de Saint-Louis, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte du rappel et des recommandations formulées ci-dessus**, le projet de zonage d'assainissement des communes de Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des communes de Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 17 juillet 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.